



Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et SSIAD renforcé



★ Qu'est-ce qu'un SSIAD ?

Le SSIAD assure des prestations de soins infirmiers et d'hygiène à domicile auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées. Il contribue au maintien des personnes à leur domicile.

★ Public cible

- Être une personne âgée de plus de 60 ans, malade ou en perte d'autonomie ;
- Être une personne âgée de moins de 60 ans handicapée ou atteinte d'une maladie chronique.

A savoir : le SSIAD est autorisé à intervenir auprès d'un nombre limité de personnes. Il est donc possible que le service ne puisse pas prendre en charge la personne au moment où elle en fait la demande. Elle sera alors inscrite sur une liste d'attente.

★ Modalités d'accès

- Le SSIAD intervient sur prescription médicale et sur un territoire géographique spécifique ;
- La personne doit être domiciliée sur le territoire d'intervention du SSIAD.

★ Missions /activités

Le SSIAD assure des prestations de soins infirmiers à domicile sous la forme :

- De soins techniques (pansements, distribution des médicaments, injections...);
- De soins de nursing (l'hygiène, la surveillance et l'observation, la prévention et le suivi relationnel).

Le SSIAD assure également une coordination avec les autres intervenants (services d'aide à domicile, kinésithérapeutes, médecins...) et peut soutenir et informer les familles.

Le SSIAD intervient à domicile ou dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées.

Le SSIAD peut intervenir 7 jours sur 7 si nécessaire et pendant toute la durée où l'état de santé et les besoins du patient le justifient. Il intervient sur une amplitude horaire de journée allant en général de 7h à 19h ou 20h. Certains services proposent des interventions élargies à la soirée et à la nuit.

A savoir : depuis la publication d'une instruction et d'un corpus de textes en juin 2018, l'intervention conjointe d'un SSIAD et d'un établissement d'hospitalisation à domicile (cf. [fiche HAD et HAD-R](#)) est autorisée. Il faut pour cela que la personne soit dans l'une des situations suivantes :

- Elle est déjà prise en charge par le SSIAD ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (cf. [fiche SPASAD](#)) depuis 7 jours ;
- Elle est en fin d'une période d'hospitalisation complète et a été prise en charge par un SSIAD ou un SPASAD pendant au moins 7 jours consécutifs avant cette hospitalisation et conserve sa place dans le SSIAD ou le SPASAD à sa sortie d'hôpital.

Le SSIAD intervient au domicile, et en structures médico-sociales, à l'exception des établissements médicalisés (cf. [fiche FAM](#), [fiche MAS](#), [fiche EHPAD](#)).

★ Intervenants professionnels

L'équipe peut être composée de professionnels suivants :

- Des infirmiers pour les actes relevant de leur compétence mais également pour organiser le travail des aides-soignants ;
- Des aides-soignants qui réalisent, sous la responsabilité des infirmiers, les soins de nursing ;
- Un infirmier coordinateur : il est chargé de coordonner le fonctionnement interne du service, de tâches administratives et de gestion, et de coordination avec les partenaires externes.

A cette équipe peuvent notamment s'ajouter des assistants de soins en gérontologie, des ergothérapeutes des psychologues et des psychomotriciens.

★ Qu'est-ce qu'un SSIAD « renforcé » ?

Le SSIAD « renforcé » s'adresse à des personnes qui nécessitent des interventions quotidiennes au domicile plus fréquentes et plus importantes en durée, des soins plus techniques, une équipe pluridisciplinaire et des passages en binômes lorsque cela s'avère nécessaire. Le SSIAD renforcé prend en charge des personnes :

- Atteintes de polyopathologies ;
- Présentant une forte dépendance ;
- Atteintes d'une maladie neuro-évolutive invalidante ;
- Atteintes d'une pathologie cancéreuse ;
- En soins palliatifs.

★ Autorisation, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation du SSIAD ou SSIAD « renforcé » est délivrée par l'agence régionale de santé (ARS).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient réformer le mode de tarification des soins à domicile qui permet une meilleure adéquation du budget des services aux profils des personnes qu'ils accompagnent et des soins réalisés.

Les SSIAD ou SSIAD « renforcés » percevront une dotation globale de soin tarifée par l'ARS. Elle est composée :

- D'un forfait global de soins qui comprend :
 - Une part socle (financement des frais de structure, frais de transports) ;
 - Une part variable tenant compte du niveau de santé et de perte d'autonomie du patient, des besoins en soins, ainsi que des modalités d'intervention mises en place.
- De financements complémentaires (IDE de nuit, des interventions auprès des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, temps de psychologue, ...).

En revanche, l'équipement et le matériel nécessaire aux soins sont pris en charge par l'utilisateur (assurance maladie et mutuelles ou complémentaires santé).

La mise en œuvre de cette réforme tarifaire s'effectuera progressivement entre 2023 et 2027.

★ Références

- Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des SAAD et SPASAD ;
- Circulaire DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD ;
- Décret n° 2018-430 du 1er juin 2018 prévoyant les conditions d'admission et les modalités de prise en charge conjointe des patients par un établissement d'HAD et un SSIAD ou un SPASAD ;

- Arrêté du 1er juin 2018 fixant la durée de la prise en charge minimale par le SSIAD ou le SPASAD permettant une intervention conjointe avec un établissement d'HAD ;
- Instruction N° DGOS/R4/DGCS/3A/2018/136 du 4 juin 2018 relative à l'articulation entre les SSIAD-SPASAD et les établissements d'HAD pour assurer la prise en charge continue du patient à son domicile ;
- Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Feuille de route Maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;
- Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Décret n° 2023-327 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Arrêté du 28 avril 2023 fixant le modèle du tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle prévu par le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Arrêté du 28 avril 2023 fixant les périodes de recueil des données permettant le calcul du forfait global de soins pour les exercices 2023 à 2025 ;
- Arrêté du 28 avril 2023 fixant, en application de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles, le classement des personnes âgées ou en situation de handicap accompagnées par des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs besoins en soins.



[Pour en savoir plus](#)

[Rechercher un SSIAD ou SSIAD renforcé en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#) (annuaire en cours de peuplement)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

